

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [REDACTED]

concernant le compte bancaire d'Alexandre Ceusianu

Numéros des requêtes: 221685/AE; 223359/AE

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [REDACTED] (ci-après : « la requérante »), concernant le compte publié d'Alexandre Ceusianu (ci-après : « le titulaire du compte »), auprès de la succursale genevoise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis deux formulaires de requête dans lesquels elle identifie le titulaire du compte comme étant son grand-père paternel, Alexandre Ceusianu, né le 24 mai 1898 à Reghin, Roumanie, et qui avait épousé [REDACTED], née [REDACTED] en 1931, à Cluj-Napoca, Roumanie. La requérante déclare qu'Alexandru Ceusianu et [REDACTED] avaient eu trois enfants : Alexandru, [REDACTED] et [REDACTED] Ceusianu. La requérante ajoute que son grand-père, qui était avocat, professeur et écrivain, résidait à Reghin, Cluj-Napoca et Sibiu. Selon la requérante, en 1925, son grand-père est devenu le président du *PNT-Maniu*, un parti politique roumain. La requérante indique qu'en 1931 son grand-père a été élu représentant suppléant à la Chambre des Députés, et qu'il avait été membre du Comité Parlementaire d'Affaires Étrangères entre 1932 et 1936. La requérante explique que son grand-père a été obligé de démissionner du *PNT-Maniu* et de s'abstenir de toute activité politique parce que ses opposants politiques le soupçonnaient d'être juif. Selon la requérante, la Garde de Fer, l'organisation national-socialiste roumaine, l'a pris pour cible car il était soupçonné d'être juif et d'être leur adversaire politique. La requérante ajoute que même après avoir abandonné ses postes politiques, les menaces de la Garde de Fer contre son grand-père ont continué jusqu'en 1939, et en conséquence son grand-père et sa famille ont dû partir pour Sibiu. La requérante indique que

son grand-père est décédé le 17 janvier 1970 à Sibiu, que sa grand-mère est décédée le 18 août 1978, également à Sibiu, et que leurs trois enfants sont aussi décédés.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de décès de son grand-père, lequel indique qu'il s'appelait Sandor Ceusianu et qu'il est né à Reghin; l'acte de décès de sa grand-mère, lequel indique qu'elle s'appelait [REDACTED]; l'acte de naissance du père de la requérante, lequel indique qu'il s'appelait Alexandru Ceusianu et que ses parents étaient Alexandru Ceusianu et [REDACTED]; et son propre acte de naissance, lequel indique que son nom est [REDACTED], et que son père s'appelait Alexandru Ceusianu. La requérante indique être née le 22 janvier 1966 à Sibiu.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des extraits du Grand livre de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Alexandre Ceusianu, résidant à Reghin, Roumanie.¹ Selon les documents bancaires, le titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu, numéro LD 28423. Les documents bancaires indiquent que, étant donné que le compte était resté inactif depuis 1935, il avait été transféré vers un compte en suspens réunissant les comptes en déshérence le 31 mai 1948. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 35.20 francs suisses. Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé. Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes de la requérante en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom du grand-père de la requérante correspond au nom publié du titulaire du compte. La requérante a également identifié la ville et le pays de résidence du titulaire du compte, ce qui concorde avec l'information non

¹ Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Alexandre Ceusianu figure comme résidant en Pologne. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu qu'en réalité les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte résidait à Reghin, Roumanie.

publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de décès de son grand-père, lequel indique qu'il s'appelait Sandor² Ceusianu et qu'il est né à Reghin et l'acte de naissance de son père, lequel indique qu'il s'appelait Alexandru Ceusianu et que son père était Alexandru Ceusianu, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom et résidait dans la même ville et pays que le titulaire du compte selon les documents bancaires. Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que son grand-père était soupçonné d'être juif, et que par conséquent il avait été obligé de démissionner de ses postes politiques, que sa vie a été menacée par la Garde de Fer, et qu'il a été obligé de changer de ville de résidence pour éviter des persécutions supplémentaires.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était son grand-père. Ces documents comprennent l'acte de décès de son grand-père, lequel indique qu'il s'appelait Sandor Ceusianu et qu'il est né à Reghin; l'acte de naissance de son père, lequel indique qu'il s'appelait Alexandru Ceusianu et que ses parents étaient Alexandru Ceusianu et [REDACTED]; et son propre acte de naissance, lequel indique que son nom est [REDACTED], et que son père s'appelait Alexandru Ceusianu.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé au titulaire du compte; que le titulaire du compte résidait dans un pays communiste après la Seconde Guerre mondiale; que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occultier ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (h), (i) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Appendice A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles.

² Le CRT note que Sandor est l'équivalent hongrois du nom roumain Alexandru, et que le grand-père de la requérante résidait en Roumanie lorsque ce pays faisait partie de l'empire austro-hongrois.

En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son grand-père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu. Les documents bancaires indiquent que le solde de ce compte était de 35.20 francs suisses en date du 31 mai 1948. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 60.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1948. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 95.20 francs suisses. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 10 août 2005